

1103 - Le règlement de l'usage de la voie anale dans les rapports intimes`

question

Je m'excuse, maître, de vous poser cette question embarrassante.

Ma question est : qu'en est-il de la pratique des rapports intimes par voie anale ?

la réponse favorite

Ô frère,

Votre excuse est bien acceptée. Car il n'est ni interdit ni honteux de s'efforcer à connaître la disposition légale relative à cette affaire. C'est plutôt une nécessité .

S'agissant de votre question, l'usage de la voie anale est l'un des péchés majeurs, que cela se passe pendant les menstrues ou pas. En effet, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a maudit l'auteur de tels rapports en ces termes : « **Maudit est celui qui engage des rapports intimes avec une femme en utilisant la voie anale** ». (Rapporté par l'imam Ahmad, 2/479). Le hadith est aussi cité dans Sahih al-djami ', 5865. Bien plus, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) était même allé jusqu'à déclarer : « **Quiconque couche avec une femme en période menstruelle ou accomplit l'acte intime par la voie anale ou se rend auprès d'un devin a renié la révélation faite à Muhammad** » (rapporté par at-Tarmidhi, n° 1/243. Le hadith est cité dans Sahih al-djami, 5918.

Certaines épouses dotées d'une nature saine s'y refusent, mais des maris menacent les épouses qui n'obéissent pas. D'autres trompent des épouses trop timides pour interroger les ulémas en leur faisant croire que cet acte est autorisé.

Il est vrai que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a bien dit qu'il était permis au mari de coucher avec sa femme comme il l'entend, du devant ou de derrière, à condition

d'utiliser le passage de l'enfant. Or la voie anale, lieu d'écoulement des excréments n'est pas le passage de l'enfant.

L'une des causes qui conduisent à ce crime pour certains réside dans le fait d'entamer la vie conjugale normale tout en étant chargé d'un héritage anté-islamique improprie et interdit ou avec une mémoire chargée de séquences de films pornographiques sans s'en repentir à Allah.

Il est connu que cet acte interdit ne deviendra pas autorisé, même si le couple l'approuvait.

L'érudit Shams ad-Dine ibn al-Qayyim al-Djawziyya a mentionné des aspects de la sagesse qui préside à l'interdiction de la voie anale dans l'acte intime. A ce propos, il dit dans son ouvrage Zad al-ma'ad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « La voie anale n'a jamais été autorisée par un prophète. Si Allah a interdit l'acte sexuel par la voie normale en raison d'une indisponibilité passagère, que dire du passage d'une saleté permanente, dont l'usage systématique entraîne de surcroît la rupture de la procréation. A cela s'ajoute le prétexte fortement susceptible de faire passer de l'usage de la voie anale des femmes à celui des enfants.

Par ailleurs, la femme a droit à un acte sexuel normal, et l'usage de la voie anale entraîne la perte de ce droit et n'assouvit pas son besoin et ne lui permet pas de réaliser son objectif.

En plus, la voie anale n'est pas disposée à subir cet acte et n'est pas créée pour cela. C'est bien le sexe qui s'y apprête. Ceux qui s'en détournent au profit de la voie anale, s'opposent à la sagesse et à la loi divine. En plus, cela nuit à l'homme. C'est pourquoi les sages parmi les médecins le déconseillent. Car le sexe a la particularité d'aspirer le sperme et d'en débarrasser l'homme, tandis que l'usage de la voie anale ne permet pas de libérer tout le sperme, à cause de son opposition à la pratique naturelle.

A cela s'ajoute la nuisance résultant de la nécessité d'effectuer des mouvements éprouvants, à cause du caractère non naturel de l'opération. C'est en plus sale parce que dépôt de résidus impropres auxquels on fait face et entre en contact avec.

L'acte est du reste très nuisible à la femme parce qu'étrange, opposé à la nature et très répugnant.

De surcroît, il entraîne une dégradation (spirituelle) du sujet et de l'objet que l'on n'espère pouvoir redresser que par un repentir conforme à la volonté d'Allah.

En outre, l'acte constitue l'une des plus grandes causes de la disparition des bienfaits et de l'avènement des malheurs. Car il provoque la malédiction, la colère divine, son éloignement de l'auteur de l'acte et Son refus de le regarder. Quel bien pourrait-on espérer dans ce cas ? De quel mal pourrait-on être à l'abri ? Comment pourrait se dérouler la vie d'un serviteur exposé à la malédiction et la colère divine, dont Allah s'est détourné et qu'il ne le regarde pas.

A cela s'ajoute que l'acte détruit complètement la pudeur. Or la pudeur anime les cœurs. Quand ceux-ci en sont privés, l'on approuve le mal et désapprouve le bien et se retrouve dans un état de corruption très solide.

L'acte conduit encore à une altération de la nature par rapport à la voie tracée par Allah. Il dévie l'homme de sa nature et le pousse vers un comportement qui n'est naturel pour aucun animal. C'est un acte contraire à ce qui est naturel. Quand la nature subit un revers, cela se répercute sur le cœur, les actes et la conduite. C'est alors que l'individu approuve les mauvaises actions et manières de vivre.

L'acte habitue son auteur à l'audace et à la licence d'une manière que seul cet acte est capable de faire.

Puisse Allah bénir et saluer celui dont la voie est apte à réaliser le bonheur ici-bas et dans l'au-delà, celui à qui il faut éviter de désobéir pour ne pas s'exposer à la perte ici-bas et dans l'au-delà ». Voilà le résumé des propos d'Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans *Rawdhatou al-Mouhbbîn*, 4/257.

Pour davantage de détails, se référer à la question n° 6792.

Je demande à Allah le Très Haut de nous donner une bonne compréhension de Sa religion, de nous aider à nous arrêter à ses limites et de respecter Ses institutions sacrées. Il entend et répond.